SEGELFLUGVERBAND DER SCHWEIZ
FEDERATION SUISSE DE VOL A VOILE
FEDERAZIONE SVIZZERA DI VOLO A VELA

Système d'annonce

Les incidents doivent être signalés conformément au règlement européen 376/2014 en Suisse

depuis le 1er avril 2016.

La loi est de votre côté !

Lorsque vous signalez un événement, vous et toutes les personnes mentionnées dans votre rapport êtes protégés contre les conséquences négatives que le rapport pourrait avoir pour vous.

1. Votre identité et celle de toute autre personne mentionnée dans votre message sont protégées.
2. Votre message ne sera pas diffusé, sauf si cela est nécessaire pour la sécurité.
3. Votre rapport ne sera pas utilisé pour vous accuser ou accuser toute autre personne mentionnée dans ce rapport.
4. Sauf en cas de faute intentionnelle et de comportement inacceptable[1].

1 Votre contribution à la sécurité aérienne !

Signalez les incidents à : www.aviationreporting.eu

Pour plus d'informations : www.aviationreporting.eu/justculture

Ce texte a un caractère purement informatif. Les exigences légales mentionnées dans le règlement (UE) n° 376/2014 s'appliquent dans tous les cas.

[1] Un comportement inacceptable est défini comme le non-respect manifeste, grave et sérieux d'un droit ouvertement reconnu.
Le manque de responsabilité professionnelle dans la prise en charge des risques liés à l'alcool et à la drogue, ainsi que le manque grave de responsabilité professionnelle dans la prise en charge des risques liés à l'alcool et à la drogue.
Le transporteur aérien est tenu de faire preuve d'une diligence raisonnable lorsqu'il est prévisible qu'une personne ou un bien sera endommagé ou que le vol sera interrompu.
la sécurité a été sérieusement mise en danger

Les messages améliorent la sécurité aérienne

Donné par

Das Gesetz ist auf Ihrer Seite!

Wenn Sie ein Ereignis melden, sind Sie und alle in Ihrer Meldung genannten Personen vor allfälligen nachteiligen Folgen geschützt, die die Meldung für Sie haben könnte.

Melden Sie Störungen bei:
www.aviationreporting.eu

Mehr Informationen: www.aviationreporting.eu/justculture

Dieser Text hat rein informativen Charakter. Es gelten in jedem Fall die in der Verordnung (EU) Nr. 376/2014 genannten rechtlichen Anforderungen.

[1] Unannehmbares Verhalten ist definiert als offenkundige, schwerwiegende und ernste Missachtung eines offensichtlichen Risikos sowie gravierender Mangel an beruflicher Verantwortung hinsichtlich der Wahrnehmung der unter den Umständen ersichtlich erforderlichen Sorgfalt, wodurch eine Person oder Sache vorhersehbar geschädigt oder die Flugsicherheit ernsthaft gefährdet worden ist.

Herausgegeben durch

Meldungen verbessern die Luftfahrtsicherheit

Signalez les événements suivants :

Les pilotes d'avions légers [1] sont légalement tenus de signaler ces incidents et de contribuer ainsi activement à l'amélioration de la sécurité aérienne.

Avions légers & planeurs / Hélicoptères / Ballons

1. Interaction avec les services de navigation aérienne (par exemple, prestation de services incorrects, communications contradictoires ou déviation de l'autorisation) qui a mis en danger ou pourrait mettre en danger l'aéronef / le planeur / le ballon, ses occupants ou d'autres personnes.
2. Violation de l'espace aérien.
3. événement qui conduit à un appel d'urgence.
4. Incendie, explosion, fumée, gaz ou vapeurs toxiques dans l'aéronef / l'avion à voilure fixe / le ballon (en dehors du fonctionnement normal du brûleur).
5. Une fatigue du pilote qui l'empêche d'accomplir ses tâches.
6. Vol effectué par un aéronef/planeur/ballon non gonflable, dont la préparation au vol n'a pas été achevée, et qui a entraîné la perte de l'aéronef/du planeur.
   / a mis en danger ou a pu mettre en danger le bal l on, ses passagers ou d'autres personnes
   nes.
7. Obstruction de l'aéronef / du planeur / du ballon par des armes à feu, des feux, des corps, des roues, des éclairages laser, des lasers puissants, des systèmes de navigation aérienne télécommandés (RPAS), des modèles réduits d'aéronefsou de toute autre manière.

Avions légers et planeurs / Hélicoptères

1. Situation de vol incontrôlée.
2. Vibration inhabituellement forte (par ex. "flottement" de l'aileron, du gouvernail de profondeur ou de l'hélice).
3. La commande de vol ne fonctionne pas correctement ou n'est pas connectée.
4. Défaillance ou altération importante de la structure de l'aéronef / du planeur.
5. Le détachement d'éléments de structure de l'aéronef / du planeur ou de pièces rapportées pendant le vol.
6. Collision, au sol ou dans les airs, avec un aéronef, le sol ou un obstacle.
7. Presque une collision, au sol ou en vol, avec un aéronef, le sol ou un obstacle, qui a nécessité une manœuvre d'évitement d'urgence pour éviter une collision.

Planeurs

1. Il s'agit d'un cas où le pilote du planeur n'a pas été en mesure de décrocher le câble de treuil ou le câble de remorquage de l'avion, ce qui l'a obligé à recourir à des procédures d'urgence.
2. Décrochage du câble de treuil ou du câble de remorquage du planeur, si le décrochage a mis en danger ou peut mettre en danger le planeur, ses occupants ou d'autres personnes.
3. Dans le cas de voiles à moteur, arrêt de la propulsion pendant le décollage.
4. Les zones où il n'est pas possible de se poser en toute sécurité.
5. Endommagement du planeur par la foudre.

Avions légers / Hélicoptères

1. Atterrissage en dehors de la zone d'atterrissage prévue.
2. Les performances attendues dans des conditions normales de décollage, de montée ou d'atterrissage d'un aéronef ne sont pas atteintes ou ne peuvent pas être atteintes.
3. Incident sur la piste de décollage ou d'atterrissage. Intrusion réelle ou potentielle d'un avion. L'objet est placé dans la zone de décollage/atterrissage.
4. 0survol ou sortie latérale de la piste.
5. Vol avec entrée involontaire dans les conditions météorologiques intérieures (IMC) d'un aéronef non certifié IFR (Instrument Flight Rules) ou d'un pilote non qualifié pour le vol IFR, qui a mis ou pourrait mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou d'autres personnes.
6. Panne d'un moteur, d'un rotor, d'une hélice, d'un circuit de carburant ou d'un autre système essentiel.
7. Fuite de fluides/de gaz ayant entraîné un risque d'incendie ou de contamination dangereuse de la structure, des systèmes ou de l'équipement de l'aéronef, ou un danger pour les occupants.
8. Collision avec des animaux sauvages, y compris les oiseaux, ayant entraîné des dommages à l'aéronef ou la perte ou la perturbation de fonctions essentielles.
9. Coup de foudre ayant entraîné des dommages ou une défaillance des fonctions de l'aéronef.
10. Traversée de fortes turbulences ayant entraîné des blessures pour les occupants de l'aéronef ou la nécessité de procéder à un contrôle de turbulence après le vol.
11. Givrage, y compris le givrage du carburateur, qui a mis ou aurait pu mettre en danger l'aéronef, ses occupants ou d'autres personnes.

Ballons

1. Extinction permanente et involontaire de la flamme d'allumage.
2. Défaillance de l'une des pièces ou de l'un des dispositifs de commande suivants : tube de montée dans le filtre à gaz, poulie de renvoi, câble de commande, câble d'attache, fuite du joint d'étanchéité de l'évent du brûleur, fuite du joint d'étanchéité de la vanne de gaz, mousqueton, endommagement de la conduite de gaz, vanne de gaz de support, huile ou ballonnet, ferrure, soupape de surpression (ballon à gaz), treuil (ballons captifs remplis de gaz).
3. Fuite ou perte importante de gaz porteur (par ex. porosite, gaz porteur mal ajusté, etc.). vannes).
4. Les occupants du ballon sont éjectés de la nacelle ou du ballon.
5. Soulever ou traîner involontairement le personnel au sol, blessant ou tuant quelqu'un.
6. Collision ou risque de collision, au sol ou en vol, avec un aéronef, le sol ou un obstacle, ayant mis en danger ou pouvant mettre en danger le ballon, ses occupants ou d'autres personnes.
7. Le passage inopiné de conditions météorologiques défavorables qui a mis en danger ou pourrait mettre en danger le bombardier, ses occupants ou d'autres personnes.

Signalez également toute autre expérience que vous considérez comme pertinente en termes de sécurité !

[1] Ne s'applique pas aux aéronefs non conformes à l'AESA, sauf si cela est spécifié dans votre pays.

1. Interaction avec les services de la circulation aérienne (par exemple, fourniture de services défectueux, communications contradictoires ou déviation de l'autorisation) qui a mis ou aurait pu mettre en danger le planeur, ses occupants ou d'autres personnes.
2. Violation de l'espace aérien.
3. Événement qui donne lieu à un appel d'urgence.
4. Incendie, explosion, fumée, gaz ou vapeurs toxiques dans un planeur
5. Incapacité opérationnelle du pilote qui l'empêche de remplir ses fonctions. à remplir.
6. Vol effectué avec un planeur qui n'est pas en état de naviguer et dont la préparation au vol n'est pas terminée, qui a mis ou aurait pu mettre en danger le planeur, ses occupants ou d'autres personnes.
7. Obstruction du planeur par des armes à feu, des feux d'artifice, des cerfs-volants, des éclairages laser, des lasers puissants, des systèmes aériens télécommandés (RPAS), des modèles réduits d'avions ou de toute autre manière similaire.

1. Positions de vol involontaires non contrôlées.
2. Vibration inhabituellement forte (par exemple, "flottement" de l'aileron, de la gouverne de profondeur ou de l'hélice).
3. Les commandes de vol ne fonctionnent pas correctement ou ne sont pas connectées.
4. Défaillance ou détérioration importante de la structure de l'aéronef / du planeur.
5. Décollement d'éléments de structure de l'aéronef / du planeur ou d'annexes pendant le vol.
6. collision, au sol ou dans les airs, avec un aéronef, le sol ou un obstacle.
7. Presque collision, au sol ou en vol, avec un aéronef, le sol ou un obstacle, qui a nécessité une manœuvre d'évitement d'urgence pour éviter une collision.

1. Événement au cours duquel le pilote du planeur n'a pas été en mesure de décrocher le câble de treuil ou le câble de remorquage de l'avion, ce qui l'a obligé à recourir aux procédures d'urgence.

2. Décrochage du câble de treuil ou du câble de remorquage de l'aéronef, si le décrochage a mis ou aurait pu mettre en danger le planeur, ses occupants ou d'autres personnes.

3. Dans le cas des motoplaneurs, panne de moteur pendant le décollage.

4. Cas où aucune zone d'atterrissage sûre n'est disponible.

5. Dommages causés au planeur par la foudre.

ht Chronik Lesezeichen Extras Hilfe

https://www.bazl.admin.ch/bazl/de/home/fachleute/sicherheits--und-risikomanagement/meldewesen.html

Gut zu wissen | Sicherheit | Politik | Medien | Das BAZL | **Für Fachleute** | EASA

Schliessen

Ausbildung und Lizenzen

Aus- Weiterbildungen, Lizenzen, Flugmedizinischer Dienst, rechtliche Grundlagen.

Flugplätze

Plan- und Betriebsgenehmigungen, Flugplatzleiter, Luftfahrthindernisse, Security, Flugveranstaltungen, rechtl. Grundlagen.

Flugverkehr

Flugoperationen, Luftfahrtinformationen, Verkehrsrechte, Wirtschaftliche Leistungsfähigkeit, Gefahrgut.

Geoinformation

Ort- und raumbezogene Information, Geobasisdaten.

Sicherheits- und Risikomanagement

Meldewesen, Unfälle und schwere Vorfälle, Safety Promotion, SASCON, Sicherheits-Management-Systeme, Airprox.

Luftfahrzeuge

Informationen zu Luftfahrzeugregister, Luftfahrzeugbuch, LTAs, Baumuster, Instandhaltung, CAMO, techn. Mitteilungen, Lärm- & Schadstoffzertifizierung, Gebühren.

Regulationen und Grundlagen

Regulationen und Grundlagen

Informationen zu nationalem und internationalem Recht, Altmocs, Spezialfinanzierung, Umwelt, Studien&Berichte, Statistik, Öffentlichkeitsprinzip.

Das BAZL

Informationen zu Organisation, Stellenangebote, Adresse und Lageplan, Kontakt, Zahlungsmöglichkeiten.

cht Chronik Lesezeichen Extras Hilfe

https://www.bazl.admin.ch/bazl/de/home/fachleute/sicherheits--und-risikomanagement/meldewesen.html

Der Bundesrat › UVEK › BAZL

Jobs Kontakt Sitemap DE FR IT EN

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundesamt für Zivilluftfahrt BAZL

Themen A - Z

Gut zu wissen | Sicherheit | Politik | Medien | Das BAZL | **Für Fachleute** | EASA

Startseite › Für Fachleute › Sicherheits- und Risikomanagement › Meldewesen

‹ Sicherheits- und Risikomanagement

Meldewesen

Einführung neue Meldeverordnung EU 376/2014

Obligatorisches Meldewesen

Freiwilliges Meldewesen

Suspected Unapproved Parts (SUP)

Meldewesen

Die Überwachung der Flugsicherheit ist grundlegender Bestandteil der behördlichen Funktion, die das Bundesamt für Zivilluftfahrt (BAZL) wahrnimmt. Durch die Überwachung des Sicherheitsniveaus in der Luftfahrtindustrie kann das BAZL beurteilen, ob Sicherheitsrisiken angemessen kontrolliert werden und es kann dadurch Bereiche ermitteln, in denen die Sicherheit verbessert werden könnte. Das Meldewesen trägt massgeblich dazu bei, Sicherheitsrisiken sowohl reaktiv als auch proaktiv zu identifizieren und daraus Verbesserungsmassnahmen abzuleiten.

Im Rahmen des Meldewesens rapportieren Personen und Organisationen Vorfälle, die Schweizer Flugzeuge, Unterhaltsbetriebe, Flugplätze oder den Schweizerischen Luftraum betreffen, dem Sicherheits- und Risikomanagement (SRM) im BAZL. Diese Informationen leisten einen äusserst wertvollen Beitrag zur Identifizierung von (möglichen) Sicherheitsrisiken.

Kontakt

Bundesamt für Zivilluftfahrt BAZL

Sicherheits- und Risikomanagement (SRM)
3003 Bern
Schweiz

occurrence@bazl.admin.ch

Kontaktinformationen drucken

‹ Sicherheits- und Risikomanagement

Meldewesen

Einführung neue Meldeverordnung EU 376/2014

Obligatorisches Meldewesen

Freiwilliges Meldewesen

Suspected Unapproved Parts (SUP)

Obligatorisches Meldewesen

Dem BAZL sind besondere Vorkommnisse, welche die Flugsicherheit beeinträchtigen oder beeinträchtigen könnten, nach dem Eintreten des Ereignisses zu melden.

Meldepflichtige Ereignisse sind in der „Durchführungsverordnung (EU) 2015/1018 zur Festlegung einer Liste zur Einstufung von Ereignissen in der Zivilluftfahrt, die gemäss der Verordnung (EU) Nr. 376/2014 des Europäischen Parlaments und des Rates meldepflichtig sind“ aufgeführt.

Obligatorische Meldungen können über das durch die EU zur Verfügung gestellte Meldeportal abgesetzt werden. Das System leitet die Meldung automatisch an das BAZL weiter. Andere Behörden oder Organisationen haben keinen Zugriff auf die Meldung.

Jede Person, die einen Vorfall über diesen Kanal meldet, erhält bei Angabe einer E-Mailadresse eine Empfangsbestätigung und eine Kopie seiner Meldung. Die Meldung wird durch das BAZL erfasst, beurteilt und analysiert

Kontakt

Bundesamt für Zivilluftfahrt BAZL

Sicherheits- und Risikomanagement (SRM)
3003 Bern
Schweiz

Fax: +41 58 463 59 83

occurrence@bazl.admin.ch

Kontaktinformationen drucken

European Commission

AVIATION SAFETY REPORTING

I report on my personal behalf *

* If you are employed by an organisation, or if your services are contracted by an organisation, you are encouraged to report via the internal reporting system of that organisation or via the link below

I report on behalf of my organisation **

** If your organisation runs its own internal reporting system you are encouraged to report via that system and not via this site

Related sites

European Aviation Safety Policy

EASA website

Related information

Why Safety Reporting?

More about Just Culture

Ansicht Chronik Lesezeichen Extras Hilfe
es Meldewesen
EU Aviation Safety Reporting: S
www.aviationreporting.eu/AviationReporting/Report.aspx?occsrc=1

Report on my personal behalf

Select your State...

If you are an aviation professional please chose the State in which the organisation you are working for has established its main seat. If you are not an aviation professional please choose the State that has issued, validated or converted your licence.

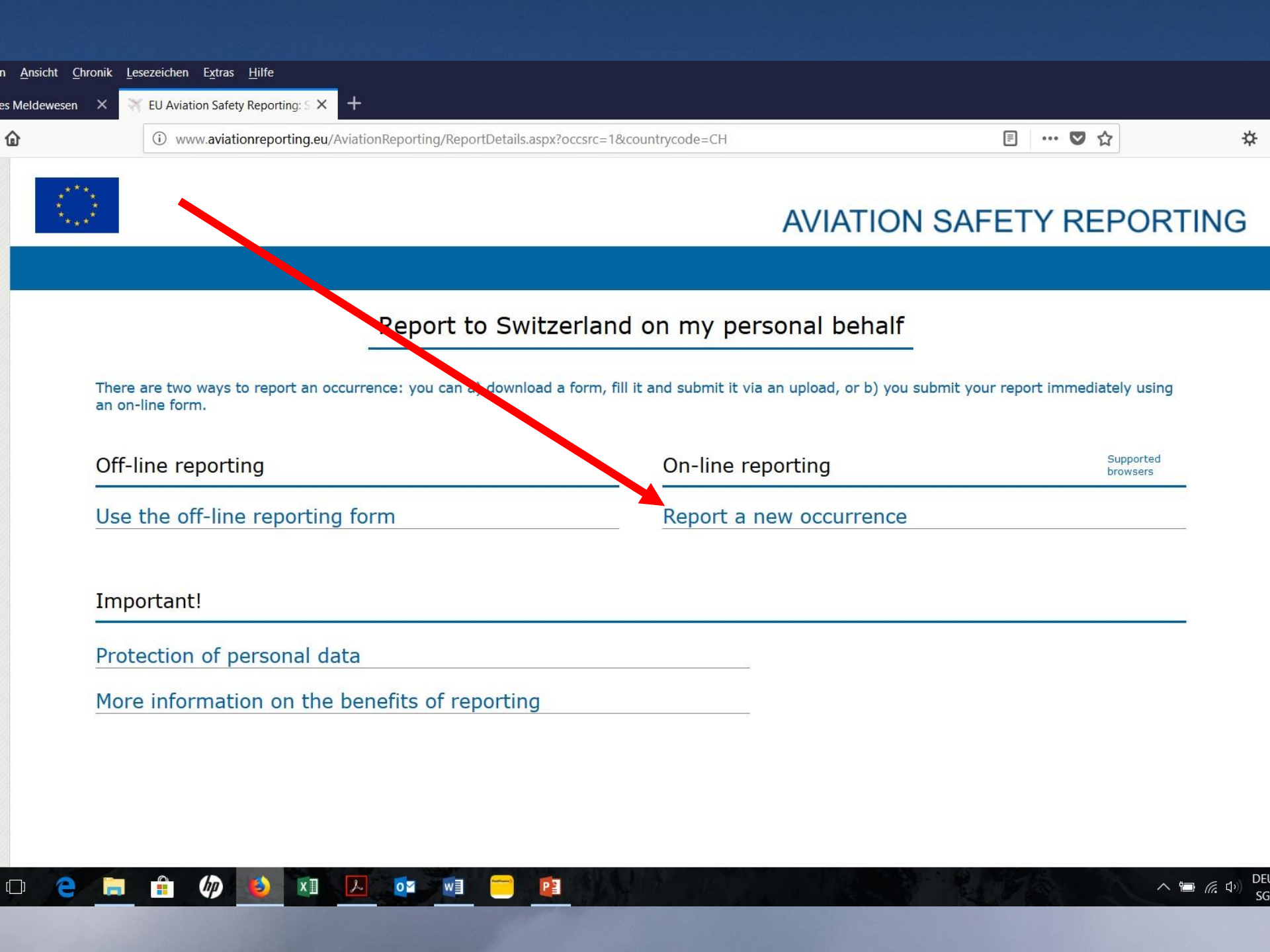
Ansicht Chronik Lesezeichen Extras Hilfe
es Meldewesen
EU Aviation Safety Reporting: S
www.aviationreporting.eu/AviationReporting/ReportDetails.aspx?occsrc=1&countrycode=CH
AVIATION SAFETY REPORTING
Report to Switzerland on my personal behalf
There are two ways to report an occurrence: you can a) download a form, fill it and submit it via an upload, or b) you submit your report immediately using an on-line form.
Off-line reporting
On-line reporting
Supported browsers
Use the off-line reporting form
Report a new occurrence
Important!
Protection of personal data
More information on the benefits of reporting

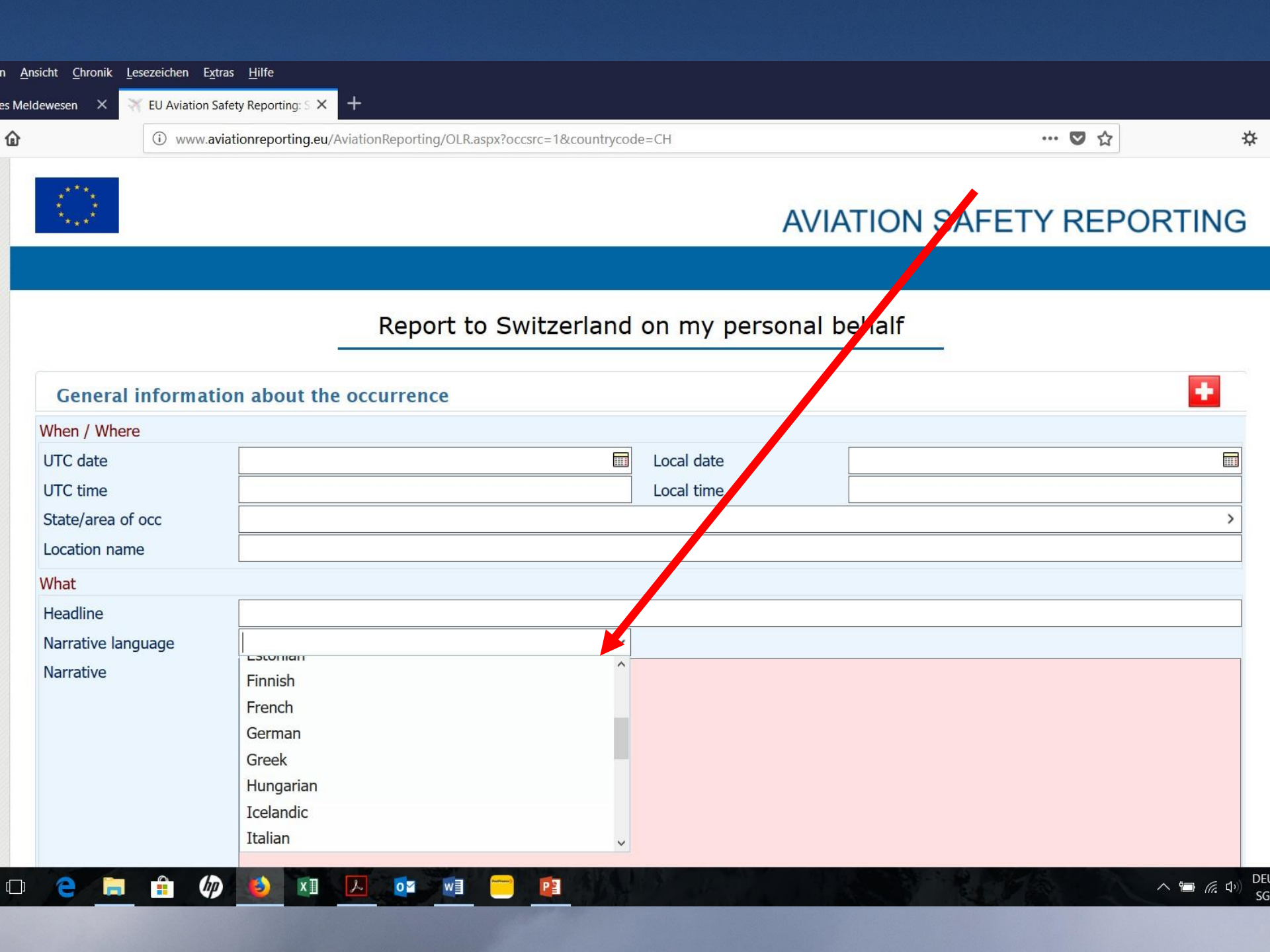
Ansicht Chronik Lesezeichen Extras Hilfe
es Meldewesen
EU Aviation Safety Reporting: S
www.aviationreporting.eu/AviationReporting/OLR.aspx?occsrc=1&countrycode=CH
AVIATION SAFETY REPORTING
Report to Switzerland on my personal behalf
General information about the occurrence
When / Where
UTC date
Local date
UTC time
Local time
State/area of occ
Location name
What
Headline
Narrative language
Narrative
Finnish
French
German
Greek
Hungarian
Icelandic
Italian

Ansicht Chronik Lesezeichen Extras Hilfe
kybriefing | La Chaumière, Montricher - Bed an | Obligatorisches Meldewesen | EU Aviation Safety Reporting: S | übersetzer deutsch französisch
CD www. aviationrepo rt ing.eu/ AviationReporting/OLR.aspx?occsrc=1&countrycode= CH

Informations générales sur l'occurrence

When/ Where

UTC date	Sur le site	Date locale	
UTC time		Heure locale	
State/area of occ			
Location name			

Quel titre

Langue narrative

Narrative

French1

1092 - Description de l'événement par le journaliste

Sévérité

Injury levelVHighest		damageV	

Next